

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

PREAMBULE

L'organisation et le fonctionnement de l'enseignement sont définis et mis en œuvre dans le respect des principes fondamentaux de laïcité, de neutralité et de gratuité, qui constituent les fondements de l'école publique. Le service public d'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et de leurs besoins. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique ou verbale ne saurait être tolérée. Ainsi, le présent règlement précise les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Ce règlement intérieur complète sans le contredire le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires. La Charte de la Laïcité à l'école est jointe à ce règlement intérieur.

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

1.1. ADMISSION ET SCOLARISATION

1.1.1. DISPOSITIONS COMMUNES

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de résidence ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccination) ;
- en cas de changement d'école, du certificat de radiation émis par l'école d'origine.

Le livret scolaire suit l'élève dans toutes les écoles qu'il est amené à fréquenter.

Toute demande de certificat de radiation doit être faite par écrit, accompagnée de la signature des parents.

1.1.2. ADMISSION A L'ÉCOLE MATERNELLE

Les enfants, âgés de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours, doivent être accueillis à l'école si la famille en fait la demande.

1.1.3. ADMISSION A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours sont admis à l'école élémentaire.

1.2. L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et élémentaire est fixée à 24 heures réparties sur huit demi-journées, selon les horaires suivants :

LUNDI – MARDI – JEUDI – VENDREDI : 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h15

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'Activités Pédagogiques Complémentaires proposées par les enseignants. Les APC sont organisées par groupes restreints d'élèves.

Les horaires et l'organisation des APC font l'objet d'une information aux familles et de l'accord des parents ou du représentant légal. L'accord des parents implique une obligation d'assiduité. Aucun transport n'est assuré à l'issue des APC.

1.3. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

1.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les horaires d'entrée à l'école et de sortie de l'école doivent être respectés.

Les absences doivent être signalées le matin même par téléphone ou par mail. Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille (mariage, décès...),

empêchement suite à une difficulté accidentelle de transport, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs seront appréciés par le directeur. L'enseignant de chaque classe tient un registre et renseigne quotidiennement les absences, par demi-journée.

1.3.2. A L'ECOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, par la famille, d'une fréquentation régulière de l'enfant, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire.

1.3.3. A L'ECOLE ELEMENTAIRE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Dès la première absence injustifiée, le directeur prend contact avec les parents. A compter de quatre demi-journées d'absences injustifiées durant le mois courant, le directeur saisit l'Inspecteur d'Académie DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription.

1.4. L'ACCUEIL ET LA SURVEILLANCE DES ELEVES

1.4.1. LA SURVEILLANCE DES ELEVES

La surveillance des élèves durant le temps scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée en tenant compte des lieux et du matériel. Le service de surveillance à l'accueil et pendant les récréations est assuré par les enseignants de l'école. Il est organisé suivant un tableau affiché dans l'école.

Dans ce cadre :

- l'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir le maître de service immédiatement ;
- toutes les mises en rang, entrées en classe et sorties doivent se faire dans le calme ;
- il est interdit d'entrer dans l'école en dehors des heures de classe ou de s'attarder dans l'école à la sortie des classes ;
- l'entrée dans les classes ou les couloirs est interdite pendant les récréations sauf autorisation des enseignants.

1.4.2. L'ACCUEIL DES ELEVES

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, soit de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30.

Les **élèves de maternelle** sont remis au personnel chargé de l'accueil. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les personnes nommées par écrit sur la fiche de renseignements au moment de la rentrée scolaire ; sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des parents, par un service de garde, de transport scolaire, de restauration scolaire ou de périscolaire.

Le directeur d'école alerte la famille dès lors qu'il estime que la personne désignée par les parents ne présente pas les qualités requises pour assurer la sécurité de l'enfant (ex : âge).

Les **élèves de l'élémentaire** sont accueillis dans la cour de l'école. Ils quittent les locaux scolaires sous la surveillance d'un enseignant qui les conduit jusqu'au portail de l'école ; sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des parents, par un service de garde, de transport scolaire, de restauration scolaire ou de périscolaire. La responsabilité des enseignants cesse dès le franchissement du portail de la cour. Au-delà de l'enceinte scolaire, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Lors de l'attente éventuelle du bus scolaire, après l'heure légale de sortie, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'autorité municipale.

1.4.3. ACCUEIL EN CAS D'ABSENCE D'UN ENSEIGNANT

En cas d'absence d'un enseignant, les élèves sont accueillis par les autres enseignants le temps qu'un enseignant remplaçant arrive. Pour l'école de Dung, c'est la municipalité qui assure la surveillance le temps qu'un enseignant remplaçant arrive.

1.4.4. ACCUEIL EN CAS DE GREVE

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école.

1.5. LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

1.5.1. L'INFORMATION DES PARENTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, sont assurés par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil d'école.

Une réunion d'information à l'attention des familles se tient dans chaque classe au mois de septembre. Une deuxième rencontre est organisée au cours de l'année avec des modalités différentes selon les classes.

Le directeur peut réunir les familles chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige. Les enseignants et le directeur rencontrent les parents sur rendez-vous.

Le cahier de liaison fait le lien entre les familles et l'école ; il est donc à consulter et à signer régulièrement. Les cahiers ou les classeurs sont remis régulièrement aux familles afin de suivre et vérifier le travail de leur enfant. Le livret de suivi (pour la maternelle) ou le livret scolaire unique (pour l'élémentaire) est remis périodiquement et doit être signé et retourné à l'école.

1.5.2. LA REPRESENTATION DES PARENTS

Il est souhaitable pour la réussite des élèves que les parents d'élèves s'impliquent dans la vie de l'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

Les représentants des parents d'élèves ont le droit d'informer et de rendre compte aux autres parents des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

1.5.3. L'ASSOCIATION SCOLAIRE

L'association scolaire ALDUPRE (association loi 1901) regroupe des parents d'élèves et les enseignants. Elle gère les subventions accordées par les municipalités et les fonds récoltés lors des manifestations. L'adhésion est fixée en assemblée générale à chaque rentrée scolaire.

1.6. USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

1.6.1. UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITE

Le directeur d'école est responsable durant le temps scolaire de la bonne marche de l'école. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées. Il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.6.2. PLAN VIGIPIRATE

Conformément à la demande du Ministère de l'Education Nationale, le Plan Vigipirate est remis en vigueur lorsque nécessaire. Par voie de conséquence, les portes de l'école sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture de l'établissement et le stationnement des véhicules peut être interdit aux abords immédiats de l'école.

1.6.3. HYGIENE DES LOCAUX

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et sont régulièrement désinfectés par l'agent communal responsable de cette tâche. Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves. Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent franchir les grilles de l'école.

1.6.4. SOINS ET URGENCES

Le directeur met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves. Le recours aux pompiers ou Samu est du seul ressort du directeur ou de son suppléant en cas d'absence.

Les élèves malades ne peuvent être accueillis à l'école. En cas de maladie contagieuse, les parents doivent avertir immédiatement l'école pour que les mesures nécessaires soient prises.

L'usage de médicaments est interdit à l'école sauf dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Tout problème de santé durable doit faire l'objet d'une demande de PAI.

1.6.5. SECURITE

Des exercices de sécurité (évacuation et mise en confinement) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Toutes les consignes sont affichées dans le hall de l'école. C'est le directeur qui organise et garantit la sécurité des élèves et du personnel, dans l'école et lors des sorties scolaires.

1.7. LES INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes. Les intervenants extérieurs, régulièrement autorisés ou agréés, sont placés sous l'autorité de l'enseignant.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux de l'école, en particulier les principes de laïcité et de neutralité et doit adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves.

2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école. Les droits et les obligations qui s'imposent à tous sont définis ci-dessous. La charte de la Laïcité (annexée au règlement intérieur) rappelle le caractère laïc du service public de l'Education Nationale.

2.1. LES ELEVES

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Droits des élèves : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Obligations des élèves : Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2. LES PARENTS

Droits des parents : Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Obligations des parents : Les parents veillent au respect de l'obligation d'assiduité par leur enfant. Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il revient aux parents de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Il leur revient de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école et les enseignants leur propose en cas de difficultés. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3. LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

Droits des personnels de l'école : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations des personnels de l'école : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur

sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'Ecole.

3. LES REGLES DE VIE A L'ECOLE

L'élève doit s'approprier les règles du « vivre ensemble ». L'élève apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements. Il devient progressivement acteur des règles de vie de l'école. Il est encouragé et valorisé pour ses comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes ou des sanctions qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. **Tout châtiement corporel est strictement interdit. Toute punition collective est aussi proscrite.**

Les mesures d'encouragement ou de réprimande sont expliquées et connues de tous dans le cadre des règles de vie des classes.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative. S'il apparaît, après une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur d'Académie DASEN.

Toute perte ou dégradation de matériel de l'école (y compris celui confié aux élèves) sera sanctionné et le remboursement pourra être exigé. Le matériel scolaire est fourni par l'école grâce aux crédits municipaux, charge aux familles d'en assurer le remplacement.

Les élèves des écoles ont l'interdiction d'utiliser un téléphone portable dans l'enceinte scolaire (circulaire n°2018-114 du 26-9-2018).

Il est interdit aux élèves :

- d'apporter des objets de valeur ou des objets dangereux (couteaux, objets en verre, objets pointus à usage non scolaire, objets détonants, allumettes, briquets, parapluies) ;
- d'apporter des goûters et des bonbons à l'école ;
- de se livrer à des jeux violents

Les jeux ou jouets pourront être interdits si les pertes, disparitions, différends entre élèves deviennent trop importants.

Par mesure de sécurité, il est demandé aux familles de faire porter aux enfants des chaussures et des vêtements adaptés à leur âge et aux activités scolaires. Les écharpes, les habits dos-nus, ventres nus, les chaussures ne tenant pas aux pieds (tongs, claquettes), les grandes boucles d'oreille et le maquillage sont interdits. L'enseignant se garde le droit d'interdire ou de faire retirer tout objet (montre, bijoux...) qu'il jugera dangereux.

Selon la réglementation en vigueur, un élève ne peut participer à une activité organisée par l'école, mais débordant du temps scolaire, que s'il est couvert par une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accident. Il est donc demandé aux familles de remettre l'attestation à l'école dans les meilleurs délais.

4. UTILISATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires intervenants, et un outil éducatif pour les élèves.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits.

Ce règlement intérieur et son annexe (Charte de la laïcité à l'école) sont affichés dans les couloirs de l'école. Il est communiqué aux maires des communes et sera publié sur le site de l'école.

Ce présent règlement, adopté par vote au Conseil d'Ecole du novembre 2018, doit être lu et signé par les parents ou par les responsables légaux des élèves.

1- La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2- La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

LA REPUBLIQUE EST LAÏQUE.

3- La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4- La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5- La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITE A L'ECOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6- La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7- La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8- La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9- La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10- Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11- Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ECOLE EST LAÏQUE.

12- Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13- Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14- Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15- Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.